

**CONFIRMATION DE LA RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX PAR LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE**

**À L'ENSEMBLE DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS DE LA VILLE DE LACHUTE.**

Avis est, par les présentes, donné par Me Lynda-Ann Murray, greffière que le 21 mars 2024, la Commission de la représentation électorale a confirmé que la Ville remplit les conditions pour reconduire la division en six districts électoraux. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1** comprenant **1 958 électeurs** – En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de Dunany et de la limite municipale Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord puis Est, la rivière du Nord, la rivière de l'Ouest, la limite municipale Ouest puis Nord, et ce jusqu'au point de départ;

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2** comprenant **1 939 électeurs** – En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de Dunany et de la rivière du Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'Est, la rivière du Nord, le ruisseau Lachute, le chemin Félix-Touchette, la voie ferrée située au Nord de la propriété sise au 300, chemin Félix-Touchette, la limite Nord-ouest du terrain de golf sis au 355, avenue Bethany, le prolongement en direction Sud de la limite séparant les deux propriétés sises aux 652 et 656, rue Sydney, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de cette dernière rue, le prolongement en direction Sud de la rue Carrière, la rue Sydney, l'avenue Bethany, la rue Grace, la rivière du Nord, et ce jusqu'au point de départ;

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3** comprenant **1 702 électeurs** – En partant d'un point situé à l'intersection de la route 329 et de la rivière du Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'Est, la rivière du Nord, la limite municipale Est puis Sud, l'avenue d'Argenteuil, l'autoroute 50, le ruisseau Walker, le prolongement en direction Sud de la rue Mary, cette dernière rue, le boulevard Tessier, l'avenue Barron, la rue Grace, l'avenue Bethany, la rue Sydney, le prolongement en direction Sud de la rue Carrière, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue Sydney, le prolongement en direction Sud de la limite séparant les deux propriétés sises aux 652 et 656, rue Sydney, la limite Nord-ouest du terrain de golf sis au 355, avenue Bethany, la voie ferrée servant de limite Nord au même terrain de golf, le chemin Félix-Touchette, le ruisseau Lachute, la rivière du Nord, et ce jusqu'au point de départ;

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4** comprenant **1 673 électeurs** – En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Millway et de la rivière du Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Millway, la rue Grace, l'avenue Barron, le boulevard Tessier, la rue Mary, le prolongement en direction Sud de cette dernière rue, le ruisseau Walker, la rivière du Nord, et ce jusqu'au point de départ;

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5** comprenant **2 238 électeurs** – En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Hamford et de la rivière de l'Ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rivière de l'Ouest, la rivière du Nord, le ruisseau Walker, l'autoroute 50, l'avenue d'Argenteuil, la limite municipale Sud, la rivière du Nord, le prolongement en direction Sud de l'avenue Hamford, cette dernière rue, la rue Principale, le boulevard de l'Aéroparc et son prolongement en direction Nord, le ruisseau situé au Nord-ouest du champ de courses, la rivière de l'Ouest, et ce jusqu'au point de départ;

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6** comprenant **2 456 électeurs** – En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Ouest et de la rivière de l'Ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'Est, la rivière de l'Ouest, le ruisseau situé au Nord-ouest du champ de courses, le prolongement en direction Nord du boulevard de l'Aéroparc, ce dernier boulevard, la rue Principale, l'avenue Hamford et son prolongement en direction Sud, la rivière du Nord, la limite municipale Sud puis Ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous et sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Avis est également donné que tout électeur ou électrice, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée à :

**Me Lynda-Ann Murray, greffière  
Ville de Lachute  
380, rue Principale  
Lachute QC J8H 1Y2**

Avis est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), la greffière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'oppositions égal ou supérieur à 100 électrices et électeurs (article 18). Dans ce cas, elle doit suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Lachute, le 5 avril 2024  
(G-2024.16)

Me Lynda-Ann Murray, greffière